

Jean-Louis FALIERES  
Commissaire Enquêteur  
12, Grande Cour  
10370 VILLENAUXE LA GRANDE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

---

COMMUNE DE VULAINES

---

ENQUÊTE PUBLIQUE

---

---

ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'INSTALLATION  
DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DE DECHETS  
D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES PRESENTEE PAR LA SOCIETE  
ARTEMISE DONT LE SIEGE EST A VULAINES (10160) ZONE D'ACTIVITES  
ECONOMIQUES DES JONCS

---

**CONCLUSIONS PERSONNELLES  
DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

---

---

Cette enquête publique concerne la demande d'extension de l'installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de VULAINES, présentée par la société ARTEMISE dont le siège est à VULAINES (10160) Zone d'activités économique des Joncs

**Vu** le dossier déposé par Madame CLERGET, Directrice de l'usine de la société ARTEMISE ;

**Vu l'arrêté préfectoral** mentionnant l'avis favorable émis par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 2021 ;

Vu les divers avis des services consultés ne formulant pas d'opposition au présent projet soumis à enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de RIGNY LE FERRON en date du 16 juin 2021 ;

**Considérant** que le dossier déposé a été jugé conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

---

Dossier n° E21000014/51

---

**Considérant** que le contenu de l'étude d'impact a permis de constater que toutes les dispositions ont été prises pour préserver l'environnement autour des installations ; les conclusions ont déterminé l'effet résiduel nul ;

**Considérant** que tous les dangers potentiels ont fait l'objet d'une analyse complète et mis en évidence un impact résiduel nul ;

**Considérant** que les observations du public n'ont pas lien direct avec l'objet de la présente enquête et n'appellent donc pas de réponses du pétitionnaire ;

**Considérant** l'absence d'observations sur le site intrnet de la Préfecture ;

**Considérant** que les autres communes situées dans le périmètre de l'enquête n'ont pris aucune délibération ;

**Remarquant** en outre que l'exploitant a apporté une réponse satisfaisante aux observations formulées par la MRAe et fait réaliser une modélisation pour évaluer l'impact potentiel d'un incendie sur le site ;

---

#### **Concernant la société Artémise :**

---

Artemise est implantée à l'ouest du territoire communal de Vulaines.

Cette commune du département de l'Aube (10) appartient à la région Grand-Est. Elle est située à

- 25 km de Sens (89) ;

et

– 35 km de Troyes (10).

–

Artemise prend place :

- en zone d'activités économiques autorisant les installations classées ;

en dehors de toute servitude naturelle ;

- hors d'un périmètre d'espace naturel classé ou patrimoine culturel ;

- à plus de 500 m des habitations les plus proches.

–

Les activités d'Artemise sont encadrées par un ensemble de procédures incluses dans des processus qualité, régulièrement contrôlé par des éco-organismes ou des organismes d'état (ASN...).

Ces auditeurs externes évaluent régulièrement les procédures mises en place et identifient les écarts éventuels qui font l'objet d'action correctives immédiates de la part d'Artemise.

Concernant l'étude des dangers :

Le risque résiduel est nul et n'implique pas de mesure de réduction supplémentaire.

L'étude des dangers fait apparaître l'absence de risque résiduel au niveau environnemental, Toutefois dans ses conclusions la MRAe, dont l'avis sera mentionné dans le compte-rendu des avis des services concernés, a demandé la réalisation d'une modélisation quant au risque présenté par un incendie au niveau de l'entreprise, La société ARTEMISE a fait réaliser cette évaluation par ANTEAGROUP dont les conclusions sont reproduites ci-après :

*Les modélisations de la dispersion atmosphérique des fumées de l'incendie du stockage de D3E réalisées dans le rapport mettent en évidence les éléments suivants :*

- *L'absence d'atteinte des seuils réglementaires toxiques (SEI, SPEL, SELS) au niveau d'une cible humaine au sol ;*
- *La hauteur minimale atteinte par les seuils d'effets irréversibles est de 19 m par rapport au niveau du sol de la zone de stockage ;*
- *L'absence de perte de visibilité (vision à 50 m) au niveau du sol (hauteur de 4 m soit la hauteur d'un camion) ;*
- *Une perte de visibilité (vision à 100 m) est observée au sol (hauteur de 4 m) entre 97 et 150 m de la zone de stockage.*

---

Au vu de tous les éléments précités, j'émet donc **un avis favorable** pour ce projet présenté par Madame Laure CLERGET Directrice de l'usine de la Société ARTEMISE, sous réserve de répondre à la demande de l'ARS concernant la mise en place d'une campagne de mesures du mercure gazeux sur le site,

---

Ceci clôt mes conclusions.

Villenauxe la Grande, le 02 juillet 2021  
Le Commissaire Enquêteur  
Jean-Louis FALIERES

